



**Mise en demeure de
RADIO Canada pour ses
affirmations concernant le
projet Franquelin**



Franquelin

Le maire tient tête



Le maire de Franquelin, Michel Lévesque, qui depuis des années caresse le projet d'aménager une minicentrale hydroélectrique aux chutes à Thompson pour sortir sa municipalité de la misère, a formé, en 2006, un partenariat public-privé (PPP) avec le Groupe Axor : la Société d'énergie de la rivière Franquelin. Or, depuis sa formation, ce PPP recourt à des procédés controversés.

De mai à août 2007, par exemple, la firme Axor a défrayé le maire de Franquelin, pour ses déplacements, un montant de 4000 \$. La municipalité émettait d'abord un chèque au nom de Michel Lévesque. Elle était ensuite remboursée intégralement par la firme Axor. Cette pratique est parfaitement légale, selon le ministère des Affaires municipales. Or, aux dires d'un expert de l'École nationale d'administration publique, elle soulève néanmoins d'importantes questions éthiques.

De son côté, le maire se défend d'avoir vendu son indépendance contre des avantages personnels. « Non, du tout. Les frais de déplacement quand je vais à la minicentrale sont payés par Axor, point », a-t-il affirmé pour le clore le sujet.

Par ailleurs, en 2005, la municipalité a embauché un lobbyiste, dont le travail devait être rétribué par Axor. Il s'agissait de Pierre Paradis, candidat conservateur défait dans Manicouagan aux dernières élections fédérales, qui est décédé en août 2007.

Pierre Paradis devait recevoir 300 000 \$, pour ses deux ans de travail, et 200 000 \$ supplémentaires lors de la réalisation du projet. Pourtant, la municipalité n'obtenait que 200 000 \$ en droit d'entrée.

Là encore, le maire estime qu'il n'y a rien d'aberrant à ce qu'un seul lobbyiste touche plus d'argent que sa municipalité. « Pour les frais de déplacement et tout ce que cela engendre, je pense que c'est un salaire très bien mérité et si Pierre Paradis n'avait pas été là, on ne serait pas rendu aujourd'hui où on en est rendu », a-t-il soutenu.

Ce dernier admet toutefois ignorer si ces paiements par ricochet à un lobbyiste respectent l'éthique des partenariats entre les secteurs public et privé.

En plus des questions qu'il soulève, ce PPP pourrait rapporter beaucoup moins d'argent à la municipalité que les 150 000 \$ par année qu'elle anticipait. En effet, les Innus de Betsiamites réclament leur part du gâteau, et l'entente de partenariat avec Axor stipule que d'éventuelles redevances aux autochtones seraient puisées à même la part de la municipalité.

© Société Radio-Canada. Tous droits réservés.

**AXOR a intenté une
procédure de mise en
demeure de Radio Canada
pour diffamations**

LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NON COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- 2 -

Plus particulièrement, nous avons pris connaissance de reportages radio réalisés par Messieurs Carl Marchand et Hervé Gaudreau et d'un communiqué non-signé, reproduit sur le site web de Radio-Canada, le 5 avril 2008.

Dans tous les cas, vous énoncez que :

- i) le PPP Société d'énergie de la Rivière Franquelin (la « **Société** »), formé de la Corporation municipale de Franquelin (la « **Municipalité** ») et d'Axor, recourt, depuis sa formation, à des procédés controversés;
- ii) le fait pour Axor ou la Société de rembourser certaines dépenses du maire Michel Lévesque soulèverait « *d'importantes questions éthiques* », et, finalement
- iii) le fait que l'embauche d'un lobbyiste pourrait aller à l'encontre de « *l'éthique des partenariats entre les secteurs public et privé* ».

Ces renseignements, que vous véhiculez, sont faux, diffamatoires, tendancieux et non-vérifiés par vos journalistes. Vos journalistes n'ont jamais cru bon de contacter le ou les responsable(s) de ce projet chez Axor afin de valider l'information reçue et obtenir sa (leur) version des faits. Axor se doit donc de rectifier les faits.


PROCÉDÉ CONTROVERSÉ

L'entente de partenariat entre la Municipalité et Axor résulte d'un appel de propositions lancé par la Municipalité, à l'automne 2006.

La proposition d'Axor a été évaluée et retenue par le comité de sélection, alors que tant les documents d'appel de propositions que la proposition d'Axor ont été examinés et approuvés par le ministère des Ressources naturelles et de la faune (« **MRNF** ») et par le ministère des Affaires municipales et des régions (« **MAMR** »).

Par ailleurs, cette entente de partenariat respecte les exigences de la *Loi sur les compétences municipales* et la nouvelle politique énergétique du gouvernement du Québec, en ce que la Société est contrôlée par la Municipalité et que deux des trois administrateurs sont nommés par elle, soit M. Michel Lévesque, maire de la Municipalité, et Madame Diane Cyr, directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité. M. Lévesque est également président de la Société.

Selon les ententes intervenues, la Société a l'obligation d'assumer tous les frais afférents à la réalisation du projet, alors que toutes les mises de fonds requises pour la réalisation du projet et tous les risques afférents à celui-ci sont entièrement assumés par Axor, à l'exclusion de la Municipalité.



Dans tous les cas, vous énoncez que :

- 1
- i) le PPP Société d'énergie de la Rivière Franquelin (la « **Société** »), formé de la Corporation municipale de Franquelin (la « **Municipalité** ») et d'Axor, recourt, depuis sa formation, à des procédés controversés;
 - ii) le fait pour Axor ou la Société de rembourser certaines dépenses du maire Michel Lévesque soulèverait « *d'importantes questions éthiques* », et, finalement
 - iii) le fait que l'embauche d'un lobbyiste pourrait aller à l'encontre de « *l'éthique des partenariats entre les secteurs public et privé* ».

PROCÉDÉ CONTROVERSÉ

2

L'entente de partenariat entre la Municipalité et Axor résulte d'un appel de propositions lancé par la Municipalité, à l'automne 2006.

La proposition d'Axor a été évaluée et retenue par le comité de sélection, alors que tant les documents d'appel de propositions que la proposition d'Axor ont été examinés et approuvés par le ministère des Ressources naturelles et de la faune (« **MRNF** ») et par le ministère des Affaires municipales et des régions (« **MAMR** »).

Par ailleurs, cette entente de partenariat respecte les exigences de la *Loi sur les compétences municipales* et la nouvelle politique énergétique du gouvernement du Québec, en ce que la Société est contrôlée par la Municipalité et que deux des trois administrateurs sont nommés par elle, soit M. Michel Lévesque, maire de la Municipalité, et Madame Diane Cyr, directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité. M. Lévesque est également président de la Société.

Selon les ententes intervenues, la Société a l'obligation d'assumer tous les frais afférents à la réalisation du projet, alors que toutes les mises de fonds requises pour la réalisation du projet et tous les risques afférents à celui-ci sont entièrement assumés par Axor, à l'exclusion de la Municipalité.

LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

- 3 -

3

DÉPENSES DE M. MICHEL LÉVESQUE

Il est tout à fait justifié, compte tenu de l'obligation de la Société d'assumer tous les frais de réalisation du projet et de l'obligation d'Axor d'effectuer toutes les mises de fonds requises, que les dépenses de M. Michel Lévesque, encourues dans l'exercice de ses fonctions de président et administrateur de la Société, lui soient remboursées. Les dépenses de M. Lévesque ont donc été payées par la Municipalité, qui a été remboursée par la Société, à même les fonds avancés par Axor.

Il n'y a là aucune irrégularité, ni accroc à l'éthique.

Au contraire, ce faisant, la Société et Axor respectent tant leurs engagements financiers à l'égard du projet que le contrôle exercé par la Municipalité sur la Société, conformément aux exigences de la loi.

Les ententes intervenues prévoient d'ailleurs que tous les administrateurs et dirigeants, non pas seulement M. Lévesque, se voient rembourser les débours raisonnablement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives.

4

EMBAUCHE D'UN LOBBYISTE


L'appel de propositions lancé par la Municipalité et approuvé par le MRNF et par le MAMR, prévoit expressément la participation de M. Pierre Paradis au projet, en qualité de consultant chargé de l'élaboration, du développement et du suivi de ce projet. Le soumissionnaire retenu par la Municipalité avait l'obligation, aux termes de l'appel de propositions, de rembourser les honoraires et déboursés engagés par M. Paradis avant l'octroi du contrat. C'est en cette qualité de consultant que M. Paradis a agi et qu'il a été rémunéré par Axor, et non en qualité de lobbyiste.

Encore une fois, il n'y a là rien de contraire à l'éthique.

CONCLUSION

À la lumière de ce qui précède, vous êtes formellement sommés de cesser immédiatement de tenir à l'égard d'Axor et de l'implication de celle-ci dans le projet de la centrale hydroélectrique sur la rivière Franquelin, quelque propos diffamatoire que ce soit, et d'induire le public en erreur.

Par ailleurs, vous êtes également sommés de vous rétracter et de rectifier les faits, en utilisant les mêmes médias, les mêmes plages horaires et la même fréquence de diffusion utilisés par votre chaîne à ce jour pour la couverture médiatique de ce projet,



EMBAUCHE D'UN LOBBYISTE

L'appel de propositions lancé par la Municipalité et approuvé par le MRNF et par le MAMR, prévoit expressément la participation de M. Pierre Paradis au projet, en qualité de consultant chargé de l'élaboration, du développement et du suivi de ce projet. Le soumissionnaire retenu par la Municipalité avait l'obligation, aux termes de l'appel de propositions, de rembourser les honoraires et déboursés engagés par M. Paradis avant l'octroi du contrat. C'est en cette qualité de consultant que M. Paradis a agi et qu'il a été rémunéré par Axor, et non en qualité de lobbyiste.

Encore une fois, il n'y a là rien de contraire à l'éthique.

DÉPENSES DE M. MICHEL LÉVESQUE

Il est tout à fait justifié, compte tenu de l'obligation de la Société d'assumer tous les frais de réalisation du projet et de l'obligation d'Axor d'effectuer toutes les mises de fonds requises, que les dépenses de M. Michel Lévesque, encourues dans l'exercice de ses fonctions de président et administrateur de la Société, lui soient remboursées. Les dépenses de M. Lévesque ont donc été payées par la Municipalité, qui a été remboursée par la Société, à même les fonds avancés par Axor.

Il n'y a là aucune irrégularité, ni accroc à l'éthique.

Au contraire, ce faisant, la Société et Axor respectent tant leurs engagements financiers à l'égard du projet que le contrôle exercé par la Municipalité sur la Société, conformément aux exigences de la loi.

Les ententes intervenues prévoient d'ailleurs que tous les administrateurs et dirigeants, non pas seulement M. Lévesque, se voient rembourser les débours raisonnablement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives.

3. PARTENARIAT /REDEVANCE ET CONTRIBUTION DESTINÉE AU MILIEU

3.1 ALTERNATIVE I La municipalité reçoit une rente garantie.

AXOR couvre tous les risques :

- De développement et avance donc l'argent pour que le projet se réalise, ce qui signifie qu'à partir de la date de la sélection d'AXOR, toutes les dépenses encourues sont aux frais d'AXOR.
- AXOR fournit toute l'équité, soit environ 5 800 000 \$.
- AXOR fournit le financement intérimaire durant la construction puis le financement à long terme.
- AXOR paye pour les frais de développement engagés (M Pierre Paradis, Naturam)
- La municipalité participe à la prise de décision pour que le projet soit conforme aux attentes de la municipalité et conforme aux directives du gouvernement du Québec (municipalité 51%, AXOR 49 %).
- La municipalité reçoit la contribution au milieu soit 200 000 \$ (voir 3.3 pour les précisions)

Appel de candidatures AC200601
Annexe7- Points importants à inclure dans le protocole d'entente
entre le partenaire privé et la Municipalité de Franquelin

*Appel de candidatures pour trouver un partenaire privé
pour la réalisation d'un projet de centrale hydraulique sur la rivière Franquelin*

Les changements apportés apparaissent en gras, en italique et soulignés

ADDENDA #05

SUJET : Ajout à l'annexe 07 : Coût des études réalisées par la firme Génivar

La Municipalité de Franquelin de part sa résolution portant le numéro 2006-099 a mandaté la firme Génivar pour procéder à la 1^{ère} phase des études d'impacts sur le site du projet de centrale hydraulique sur la rivière Franquelin.

Le coût de ces études s'élève à 25 000.00\$

Ce montant devra être absorbé par la société formée entre le partenaire privé et la Municipalité de Franquelin.

Les candidats doivent en tenir compte.



Diane Cyr
Dir.Générale/Sec.Très.

2008-04-24

Page 2

Ce document est protégé par la loi sur les droits d'auteurs
Toute reproduction totale ou partielle de ce document est
totalement interdite sans l'autorisation de la Municipalité de Franquelin

*Appel de candidatures pour trouver un partenaire privé
pour la réalisation d'un projet de centrale hydraulique sur la rivière Franquelin*

Les changements apportés apparaissent en gras, en italique et soulignés

ADDENDA #05

SUJET : Ajout à l'annexe 07 : Coût des études réalisées par la firme Génivar

La Municipalité de Franquelin de part sa résolution portant le numéro 2006-099 a mandaté la firme Génivar pour procéder à la 1^{ère} phase des études d'impacts sur le site du projet de centrale hydraulique sur la rivière Franquelin.

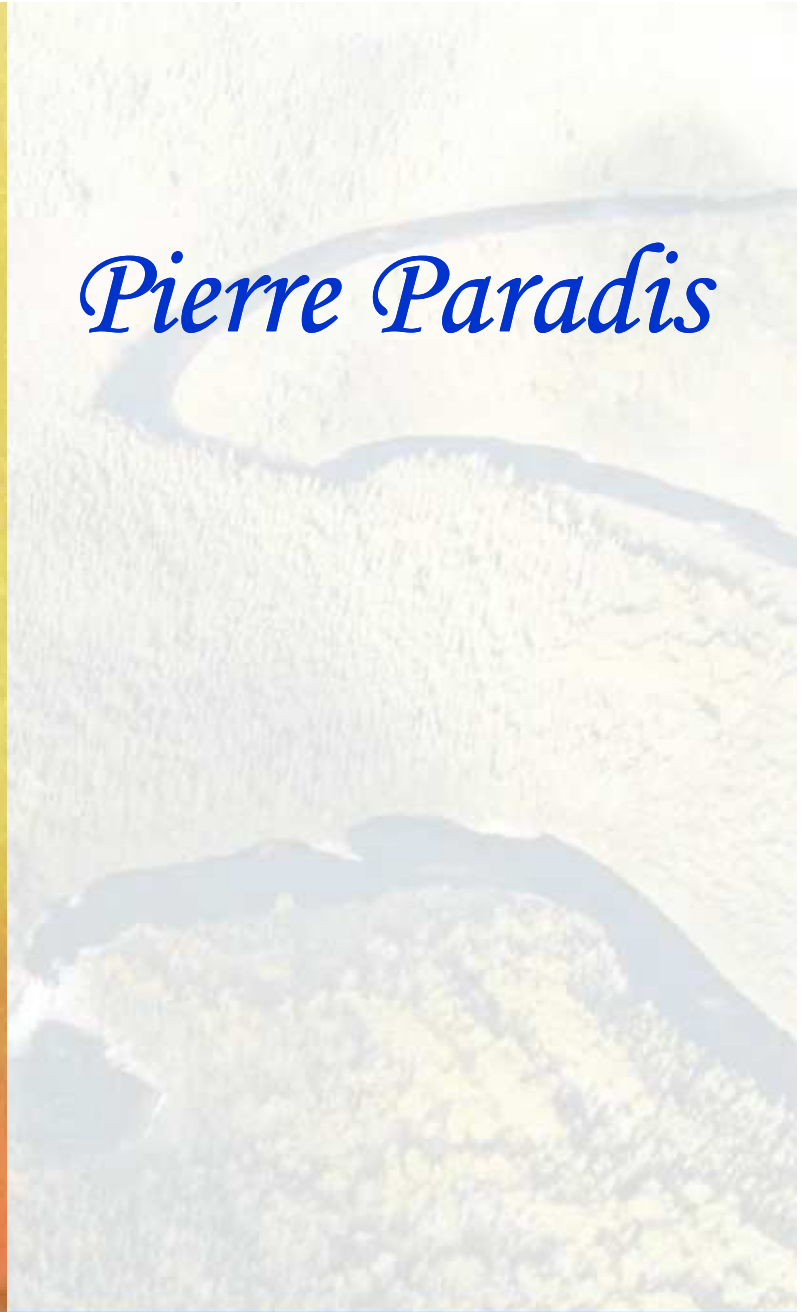
Le coût de ces études s'élève à 25 000.00\$

Ce montant devra être absorbé par la société formée entre le partenaire privé et la Municipalité de Franquelin.

Les candidats doivent en tenir compte.



Pierre Paradis



Centrale hydroélectrique aux chutes à Thompson
RIVIÈRE FRANQUELIN



Appel de candidatures AC200601
Annexe7- Points importants à inclure dans le protocole d'entente
entre le partenaire privé et la Municipalité de Franquelin

Lorsque le candidat aura été choisi et deviendra le partenaire privé dans le projet de construction et d'exploitation de la petite centrale sur la Rivière Franquelin , un contrat devra intervenir entre les deux parties.

Cependant, certains points sont non négociables et devront faire partie du contrat entre les parties.

- La Municipalité de Franquelin sera propriétaire de 51% des parts de la société , conformément aux exigences légales
- Les revenus et redevances générés par ce projet seront partagés au prorata des participations des partenaires
- La municipalité aura prépondérance sur le choix du directeur général du projet et son salaire devra être assumé par la société

Conformément à la résolution 2006-005 du 9 janvier 2006, le conseil municipal de la Municipalité de Franquelin, a mandaté M. Pierre Paradis comme consultant pour l'assister dans l'élaboration, le développement et le suivi de ce projet.

25M\$
⇒ 500 K\$

Les candidats devront inclure dans le budget du projet un montant égal à 2% du coût du projet, (jusqu'à concurrence maximale de \$ 15 millions de coût de projet, soit une prime maximale de 300 000\$) lequel sera remis au consultant à titre de prime pour la conception et la mise en œuvre du projet. Les versements se feront comme suit : 50% à la signature du contrat de partenariat entre la municipalité et le partenaire choisi et l'autre 50 % lorsque l'autorisation du ministre sera accordée (après le BAPE) . Le tout sera payé par la société qui sera formée entre la Municipalité et le partenaire privé.

Le partenaire s'engage à fournir toutes les ressources nécessaires et ce, dès l'automne 2006, afin de réaliser les études requises pour la réalisation du projet et ce en continu afin que rien n'empêche la réalisation des premières phases du projet dès l'automne 2007



Les candidats devront inclure dans le budget du projet un montant égal à 2% du coût du projet, (jusqu'à concurrence maximale de \$ 15 millions de coût de projet, soit une prime maximale de 300 000\$) lequel sera remis au consultant à titre de prime pour la conception et la mise en œuvre du projet. Les versements se feront comme suit : 50% à la signature du contrat de partenariat entre la municipalité et le partenaire choisi et l'autre 50 % lorsque l'autorisation du ministre sera accordée (après le BAPE) . Le tout sera payé par la société qui sera formée entre la Municipalité et le partenaire privé.

Appel de candidatures AC200601
ADDENDA #08

~~sera accordée (après le BAPE). Le tout sera payé par la société qui sera formée entre la Municipalité et le partenaire privé.~~

~~Le partenaire s'engage à fournir toutes les ressources nécessaires et ce, dès l'automne 2006, afin de réaliser les études requises pour la réalisation du projet et ce en continu afin que rien n'empêche la réalisation des premières phases du projet dès l'automne 2007.~~

Remplacer ces paragraphes par :

1) Le contrôle de la société créée ou à être créée pour la réalisation du projet devra être sous le contrôle de la municipalité, conformément à l'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales, dont un extrait est inclus en Annexe 5 des présentes. Il ne peut y avoir d'exception à cette exigence.

2) Les candidats devront proposer un plan de financement total du projet, incluant la part d'équité de la Municipalité de Franquelin.

3) Immédiatement à la signature de l'entente entre la Municipalité de Franquelin et

4) Les candidats devront négocier directement avec le consultant, M. Pierre Paradis, un règlement pour les frais du travail accompli jusqu'à la formation de la société. La Municipalité de Franquelin n'est aucunement partie prenante dans ce règlement, que ce soit seule ou à titre de partenaire dans la société à être formée.



Diane Cyr
Dir. Générale/Sec. Très.

Le 12 octobre 2006

Monsieur Michel Lévesque
Maire et Chef pompier
Municipalité de Franquelin
27, rue des Érables, C.P. 10
Franquelin, Québec G0H 1E0

Objet : Centrale Chute à Thomson, rivière Franquelin

Monsieur le Maire, Membres du comité de sélection,

Dans le cadre de l'appel de candidature AC200601 pour trouver un partenaire privé à la Municipalité pour la réalisation de la centrale hydroélectrique Chute à Thomson, je vous confirme être arrivé à une entente avec Groupe AXOR Inc., entente qui couvre mon travail effectué pour la préparation du projet jusqu'à la prochaine formation de la société de développement du projet et pour mon emploi à titre de directeur du projet pour la réalisation du dit projet.

Je soussigne,



Pierre Paradis
Consultant génie civil



Date

Monsieur le Maire, Membres du comité de sélection,

Dans le cadre de l'appel de candidature AC200601 pour trouver un partenaire privé à la Municipalité pour la réalisation de la centrale hydroélectrique Chute à Thomson, je vous confirme être arrivé à une entente avec Groupe AXOR Inc., entente qui couvre mon travail effectué pour la préparation du projet jusqu'à la prochaine formation de la société de développement du projet et pour mon emploi à titre de directeur du projet pour la réalisation du dit projet.

Je soussigne,



Pierre Paradis
Consultant génie civil



Date

AXOR

Montréal, le 12 octobre 2006

Monsieur Pierre Paradis
351, boul. Arthur Schmon, suite 4
Baie Comeau (Québec)
G4Z 3A4.

Monsieur,

Dans le cadre de l'appel de candidature AC 200601 et pour nous conformer au point numéro 4 de l'addenda no 08, nous vous confirmons par la présente que Groupe AXOR Inc. (ci-après nommé "AXOR") paiera à monsieur Pierre Paradis :

1. Un premier montant de 100 000 \$, après signature de l'entente entre la municipalité Franquelin et AXOR et après vérification que le projet peut se réaliser.
Cette vérification comprendra :
La vérification du raccordement HQ et du coût de ce raccordement au réseau HQ qui doit être acceptable pour la rentabilité du projet,
Aucune impossibilité environnementale détectée,
Accord de principe d'obtenir les droits hydrauliques
Accord de principe à un taux acceptable pour l'achat d'électricité par HQ,
Assurance que les Innus ne s'opposent pas à la réalisation du projet.
2. Un montant de 50 000 \$ sera versé à monsieur Pierre Paradis à la signature du contrat d'électricité du projet hydroélectrique Franquelin, Chute Thomson, avec HQ;
3. Un montant de 50 000 \$ sera versé à monsieur Pierre Paradis à l'obtention des droits hydrauliques du MRN pour la réalisation du projet hydroélectrique Franquelin, Chute Thomson;
4. Un montant de 100 000 \$ sera versé à monsieur Pierre Paradis à la mise en route du projet Franquelin, Chute Thomson prévue en 2008.

Ces quatre montants correspondent à la rémunération et aux frais de monsieur Pierre Paradis pour le travail réalisé sur le projet Chute Thomson, rivière Franquelin, et ce, jusqu'à la formation de la société de développement du projet.

Monsieur Pierre Paradis reconnaît que ce montant est une juste compensation de son travail et de ses frais engagés et qu'il ne pourra en aucun cas demander une rémunération supplémentaire, ni des frais additionnels.

P.P.
BZ

1. Un premier montant de 100 000 \$, après signature de l'entente entre la municipalité Franquelin et AXOR et après vérification que le projet peut se réaliser.

Cette vérification comprendra :

La vérification du raccordement HQ et du coût de ce raccordement au réseau HQ qui doit être acceptable pour la rentabilité du projet,

Aucune impossibilité environnementale détectée,

Accord de principe d'obtenir les droits hydrauliques

Accord de principe à un taux acceptable pour l'achat d'électricité par HQ,

Assurance que les Innus ne s'opposeront pas à la réalisation du projet

2. Un montant de 50 000 \$ sera versé à monsieur Pierre Paradis à la signature du contrat d'électricité du projet hydroélectrique Franquelin, Chute Thomson, avec HQ;

3. Un montant de 50 000 \$ sera versé à monsieur Pierre Paradis à l'obtention des droits hydrauliques du MRN pour la réalisation du projet hydroélectrique Franquelin, Chute Thomson;

4. Un montant de 100 000 \$ sera versé à monsieur Pierre Paradis à la mise en route du projet Franquelin, Chute Thomson prévue en 2008.

Monsieur Pierre Paradis
Le 28 septembre 2006

... 2
Page 2

De plus, Axor Construction Inc (ou Axor Expert Conseil Inc) engagera monsieur Pierre Paradis comme directeur de projet pour une période minimale de douze mois à partir de la date ou Groupe Axor a été choisi par la municipalité de Franquelin comme partenaire de développement de la centrale Chute Thomson, et recevra à cet effet une rémunération sur une base annuelle de 30 000 \$. Axor Construction Inc engage monsieur Pierre Paradis pour la compagnie de Projet et ce afin de lui assurer la couverture sociale et les assurances adéquates pour réaliser son travail.

Monsieur Pierre Paradis aura la responsabilité de veiller sur le projet localement afin que tout se déroule pour le mieux et travaillera de concert avec le directeur de la division Énergie de AXOR.

Gestion Pierre Paradis Inc. sera mandaté à partir de la date ou Groupe Axor a été choisi par la municipalité comme partenaire de développement de la centrale Chute Thomson, de développer d'autres projets potentiels sur la rivière Franquelin mais également sur d'autres rivières après entente au cas par cas avec AXOR.

Pour cela Gestion Pierre Paradis Inc. recevra des honoraires de 50 000 \$ sur une base annuelle.

Dans le cas où un conflit interviendrait entre monsieur Pierre Paradis, AXOR ou la société de développement du projet, AXOR pourra mettre un terme à l'emploi de monsieur Pierre Paradis suite au paiement d'un préavis de trois (3) mois. Monsieur Pierre Paradis devra contre ce paiement remettre toute l'information pertinente aux projets en cours de développement.

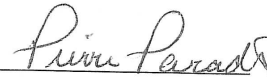
ACCEPTION DE L'ENTENTE :

Date : 12 octobre 2006

Date : 13 octobre 2006

GRUPE AXOR INC.

Monsieur PIERRE PARADIS




Bertrand Lastère
Directeur Énergie

De plus, Axor Construction Inc (ou Axor Expert Conseil Inc) engagera monsieur Pierre Paradis comme directeur de projet pour une période minimale de douze mois à partir de la date ou Groupe Axor a été choisi par la municipalité de Franquelin comme partenaire de développement de la centrale Chute Thomson, et recevra à cet effet une rémunération sur une base annuelle de 30 000 \$. Axor Construction Inc engage monsieur Pierre Paradis pour la compagnie de Projet et ce afin de lui assurer la couverture sociale et les assurances adéquates pour réaliser son travail.

Gestion Pierre Paradis Inc. sera mandaté à partir de la date ou Groupe Axor a été choisi par la municipalité comme partenaire de développement de la centrale Chute Thomson, de développer d'autres projets potentiels sur la rivière Franquelin mais également sur d'autres rivières après entente au cas par cas avec AXOR.

Pour cela Gestion Pierre Paradis Inc. recevra des honoraires de 50 000 \$ sur une base annuelle.



Mise au point sur la redevance et les dépenses du projet

Droit d'entrée et redevance à la municipalité

- Droit d'entrée = **200 000 \$**
 - Redevance = **125 000 \$** indexés à 2,5 % soit **8,4 M\$** sur la durée du projet
 - Redevance moyenne sur la durée du projet : **210 000 \$ par an**
 - La redevance annuelle représente **30 %** des revenus de Franquelin et **77%** des taxes foncières actuelles
- Budget de la municipalité de Franquelin = **421 322 \$**

Dépenses couvertes avant le choix du partenaire AXOR

- Municipalité = **23 000 \$** de dépenses => *remboursées*
- Pierre Paradis = honoraires et frais de déplacements entre 2005 et 2006 : **300 000 \$** => *non remboursés à date*
- Génivar Environnement = **25 000 \$** => *remboursés*

Dépenses pendant le développement du projet

- Municipalité : toutes dépenses recevables (dont les frais de déplacement et de représentation du maire)
- Directeur régional projet chutes Thompson : Pierre Paradis à l'emploi d'AXOR : **30 000 \$** par an (soit **120 000 \$** sur 4 ans)

Total budgété (sur 4 ans) pour Pierre Paradis : **175 000 \$**

Dont 120 000 \$ de salaire

12 000 \$ d'assurances

43 000 \$ de frais de déplacement et représentation

M. Paradis du fait de son décès a reçu **19 875 \$** en tant que directeur régional de la centrale

Pierre Paradis devait également recevoir **50 000 \$** par an pour le développement des affaires dans la région pour AXOR

Budget coûts d'acquisition du site (807 000 \$) *1/2*

- **107 000 \$** = arpentage légal du site
- **200 000 \$** = droit de bienvenue
 - ⇒ dont 100 000 \$ versés à la municipalité directement
 - ⇒ dont 100 000 \$ à l'obtention du permis environnemental
- **25 000 \$** = honoraires de Génivar pour 2006

Budget coûts d'acquisition du site (807 000 \$) 2/2

- **300 000 \$** => Honoraires et déplacements de Pierre Paradis pour 2005 et 2006 (montant non payé car Pierre Paradis a pris le risque associé au développement du projet)
- **175 000 \$** => Honoraires et déplacements prévus pour Pierre Paradis en tant que directeur régional